

Règlement du Marché de Noël 2026

Article 1 : Dispositions Générales

Le présent règlement définit les conditions d'occupation du domaine public sur le site du Marché de Noël ainsi que les différentes modalités pratiques et les informations de sécurité.

Il s'adresse à tous les participants professionnels commerçants, artisans, associations et food-truck.

Article 2 : Localisation, dates et horaires

Le Marché de Noël 2026 se déroule le samedi 12 et dimanche 13 décembre 2026 en centre-ville : place du marché et place de l'église.

Dates et horaires

- samedi 12 décembre, de 11h à 20h30
- dimanche 13 décembre, de 11h à 17h

Chaque exposant s'engage à être présent les deux jours, pendant toute la durée du Marché de Noël.

Article 3 : Inscription et sélection

Les demandes d'inscription sont ouvertes **jusqu'au 21 octobre** sur le site internet de la Ville et sont soumises à approbation par une commission qui étudie la nature des produits et activités devant être en relation avec l'esprit de Noël et de ses aspects festifs.

La participation a une précédente édition ne donne pas accès à un renouvellement automatique.

La demande d'inscription en ligne doit être complète. Elle comporte des documents à fournir :

- La copie recto verso de la carte d'identité du demandeur (commerçant, artisan, association, food-truck) ;
- Un extrait Kbis valide pour les commerçants et artisans, food-truck ;
- Un justificatif d'inscription au registre national des associations (RNA), pour les associations ;
- Une attestation d'assurance de responsabilité professionnelle valide ;
- Licence boissons et alcoolisée pour les food-truck, artisans et associations.

Article 4 : Paiement de l'inscription

Après avis favorable de la Commission du Marché de Noël, les candidats sélectionnés seront informés par courriel et seront invités à s'acquitter, par chèque à l'ordre du Trésor Public, du montant de 40€ pour valider définitivement leur inscription définitive 20 jours ouvrés avant le début de l'événement, soit le 16 novembre 2026. Sans ce règlement, la demande sera annulée.

Les chèques sont à établir à l'ordre du Trésor Public
Ville d'Épône - Service Animation de la ville
90 avenue du professeur Emile Sergent - 78680 Épône
Tél. 01 30 95 05 25

Règlement du Marché de Noël 2026

Article 5 : Annulation

En cas de désistement de l'exposant, aucun remboursement ne sera effectué.

En cas de force majeure (décès d'un proche, maladie, accident...) sur justificatifs dont la pertinence sera laissée à l'appréciation de la Ville d'Épône.

La Ville d'Épône se réserve le droit d'annuler pour cause de crise sanitaire ou d'intempérie, les fonds sont alors remboursés sans intérêt.

Article 6 : Produits présentés

Les produits présentés devront être conformes aux photos et descriptifs fournis dans la demande d'inscription. Des photos des produits, des créations et camions de restauration doivent être fournis.

De plus, pour la partie restauration, la proposition de planche conviviale est appréciée ainsi que du vin au verre.

Article 7 : Attribution des emplacements et installation

La Ville d'Épône détermine l'emplacement de l'exposant. Il est défini par le type de vente de produits de l'exposant et le mètre linéaire demandé (2 m ou 4m).

Le jour et l'heure d'installation seront indiqués à tous les exposants retenus par courriel et dont les paiements confirmés auront été effectués.

Un exposant non sélectionné ou dont l'inscription n'est pas réglée ne pourra en aucun cas s'installer sur le Marché de Noël.

Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant qui en assurera les dédommagements. Il est interdit de clouer et de visser sur le mobilier municipal. Un titre de recettes sera émis par le Trésor public pour le montant des réparations, le cas échéant et si la caution ne couvre pas l'ensemble des frais.

Mise à disposition de chaque exposant en extérieur

- Dimensions du stand extérieur : 2 m ou 4 m
- 2 m = 1 table, 2 chaises, 1 grille, 1 barnum
- 4 m = 2 tables, deux chaises et 1 grille, 2 barnums
- Electricité si besoin à préciser
- 1 parking gratuit pour les exposants
- Sécurité du site

Règlement du Marché de Noël 2026

Espace restauration à l'extérieur, mise à disposition :

- Emplacement food-truck : 3m x 5 m
- Electricité à préciser dans le formulaire d'inscription
- Sécurité sur site
- L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités.
- Les appareils de cuisson au gaz sont acceptés dans le respect des normes en vigueur et des prescriptions suivantes :
 - Seules les bouteilles branchées peuvent être installées ;
 - Les branchements doivent être réalisés par des tubes souples normalisés, en cours de validité et maintenus en place, à chaque extrémité, par des serre-tubes ou par des systèmes analogues homologués ;
 - Aucune bouteille de gaz en réserve n'est acceptée sur le site.
 - Les brûleurs des appareils de cuisson doivent être éloignés de tous objets ou produits inflammables ;
 - L'exposant doit se munir d'un moyen de lutte contre l'incendie portant la mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé et adapté aux produits vendus et aux caractéristiques de la structure ;
- Les cadenas et les rallonges sont à la charge de l'exposant, ainsi que l'aménagement de son emplacement ;
- Il est interdit au foodtruck de s'étendre en dehors de son emplacement.

En cas de non-respect de cette consigne, après rappel à l'exposant et après constat par la Police municipale, la Ville d'Épône se réserve le droit de demander au contrevenant de quitter les lieux. Aucun remboursement ne pourra être réclamé à la commune après avoir quitté l'emplacement.

Article 8 : Fin du marché de Noël

Les emplacements devront être entièrement évacués à la fin de la manifestation. Le jour et l'heure de la désinstallation sont indiqués dans le courriel de sélection.

Les exposants devront veiller au respect et à la propreté du site (les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet et non laissés dans les emplacements) conformément aux consignes de tri.

Article 9 : Obligations des exposants

Tout exposant est tenu :

- D'être présent sur les 2 jours
- De décorer son stand sur le thème de Noël
- De respecter les horaires de fermeture et d'ouverture des stands

Règlement du Marché de Noël 2026

- De se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets ...) et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire ;
- Pour la partie restauration : avoir des poubelles d'appoint et de tri est un plus, packaging en carton recyclé est un plus, et couvert en bois ou en inox
- Pour les commerçants vendant des produits au poids, être impérativement détenteurs d'une balance à usage réglementé ;
- D'être en règle avec la réglementation concernant l'autorisation la petite licence, vente à emporter. La déclaration nécessaire est à faire par les exposants auprès de la mairie.

L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (risque civil incendie, vol, perte d'exploitation...).

L'exposant est responsable de son emplacement. Il devra veiller à le sécuriser par tous moyens chaque soir et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans l'emplacement. Tout exposant devra laisser libres de toute occupation les abords de son emplacement pour permettre la circulation dans les allées.

Il devra également veiller à la propreté autour de son emplacement, enlever tous détritiques et objets inesthétiques et les déposer chaque jour régulièrement dans les containers prévus à cet effet sur le marché.

Les animaux domestiques sont interdits sur le site du Marché de Noël.

Les exposants veillent à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

Article 10 : Espace restauration

L'exposant s'engage, d'une part, à proposer des boissons non alcoolisées à un prix relativement moindre que celui des boissons alcoolisées, et d'autre part, à plafonner le prix des boissons sans alcool, sauf si celles-ci constituent un cocktail élaboré dont le coût de fabrication ne permet pas un prix de vente plafonné.

L'exposant s'engage à ce que chacun de ses bénévoles ou salariés présents ait pris connaissance des dispositifs de prévention et de soins au sein du Marché de Noël :

- Poste de secours : appel des secours si le bénévole ou le salarié se trouve confronté à une personne ayant besoin de soins d'urgence ou en situation de malaise alcoolique.

Règlement du Marché de Noël 2026

L'exposant s'engage à ce que chacun de ses bénévoles et salariés présents dans l'espace restauration ait pris connaissance et se conforme à la législation en vigueur depuis la loi du 21 juillet 2009, dite « loi Bachelot » en matière de protection des mineurs, à savoir :

- l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs,
- l'interdiction d'offre d'alcool aux mineurs.

Article 11 : Publicité

Toute publicité orale de quelque façon qu'elle soit pratiquée (haut-parleurs, micro, diffusion vidéo ou audio) est formellement interdite de la part de l'exposant.

La publicité écrite s'effectuera à l'intérieur de l'emplacement.

Il est interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés, hormis ceux de la manifestation.

La distribution de tracts, de journaux, de brochures ou écrits à caractère immoral, politique ou religieux, sont strictement interdites.

La distribution de documents et objets publicitaires sans rapport avec l'activité présentée par le commerçant ou l'artisan est interdite.

Article 12 : Hygiène, qualité et transport de denrées

Le transport des marchandises doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abri des souillures et dans des conditions répondant aux prescriptions générales en la matière.

La DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) est habilitée à faire retirer de la vente les comestibles avariés, altérés, gâtés, falsifiés, insalubres ou nuisibles pour la santé, aux frais du contrevenant.

En cas de refus, il sera fait appel aux agents de police municipale qui pourront dresser procès-verbal à l'encontre des contrevenants.

Article 13 : Gardiennage

Un gardiennage du site sera assuré du vendredi 11 décembre au soir au dimanche 13 décembre matin.

En dehors des jours et heures indiquées, le gardiennage n'est pas assuré. La Ville d'Épône décline toute responsabilité relative aux pertes, dommages ou vols qui pourraient être occasionnés en dehors des heures de gardiennage.

La présence des exposants est donc requise au cours des plages horaires définies dans la demande d'inscription, conformément à l'article 2 du présent règlement.

L'exposant est tenu d'assurer une présence durant toute la durée du marché de Noël.

Règlement du Marché de Noël 2026

Article 14 : Promotion – Animation

La Ville d'Épône propose des animations et assure la promotion du Marché de Noël.

Article 15 : Respect du règlement intérieur

La Ville d'Épône fait respecter le présent règlement et se réserve le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

La commune pourra également refuser la participation des exposants qui ne respecteront pas le présent règlement pour les futurs marchés de Noël.

La candidature à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement. Tout exposant n'ayant pas suivi la procédure générale fixée par le présent règlement ne pourra en aucun cas s'installer le jour de la manifestation.